

Règlement communal concernant l'octroi de subventions aux sociétés

L'assemblée communale

vus :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes ;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les Communes ;

considérant :

- Le fait que les enfants et jeunes de la Commune se déplacent facilement pour leurs activités culturelles et sportives ;
- Que la Commune n'a pas la capacité pour proposer des infrastructures pour une offre variée culturelle et sportive ;

décide :

Généralités

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit l'octroi de subventions aux sociétés dont certains des membres proviennent de la Commune de Sévaz.

Art. 2 But

- ¹ Le subventionnement des sociétés a pour but de favoriser l'épanouissement des enfants et jeunes de la Commune au travers des activités culturelles et sportives qu'ils pratiquent.
- ² Le subventionnement des sociétés permet également à la Commune d'encourager l'activité locale de sociétés ancrées dans le terreau de la population du village.

Art. 3 Application

- ¹ Le présent règlement s'applique à toutes les subventions octroyées à des sociétés culturelles ou sportives.
- ² Le Conseil communal décide de l'octroi de subventions en application des art. 5 à 8 du présent règlement.
- ³ On distingue les subventions ordinaires et les subventions extraordinaires :
 - a. Les subventions ordinaires s'appliquent pour les versements annuels aux sociétés ;

- b. Les subventions extraordinaires s'appliquent pour les subventions versées à l'occasion d'événements particuliers et ponctuels (anniversaire de société, événement exceptionnel, etc.).

Art. 4 Liberté des subventions

Le présent règlement de confère pas de droit à l'obtention d'une subvention.

Subventions ordinaires

Art. 5 Conditions d'octroi

- ¹ La subvention ordinaire est octroyée annuellement aux sociétés remplissant toutes les conditions suivantes :
- a. La société n'est pas subventionnée par des organes cantonaux ou régionaux auxquels participe la Commune (COREB, Ascobroye, etc.) et ne reçoit pas une autre subvention de la Commune (p. ex. Conservatoire) ;
 - b. La société comprend dans ses membres au moins un enfant ou jeune (jusqu'à 20 ans) habitant Sévaz ; des enfants ou jeunes bénéficiaires des prestations de la société mais qui n'en sont pas membres comptent également comme membre dans le calcul de la subvention ;
 - c. La société propose aux enfants ou jeunes au moins 12 activités culturelles ou sportives (entraînement, répétition, réunion, etc.) par année.
- ² Une subvention ordinaire peut également être octroyée aux sociétés ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 1, mais ayant un fort ancrage dans la Commune, notamment par l'historique de la société.
- ³ La société adresse au Conseil communal une demande de subvention au plus tard le 31 octobre de l'année précédente, incluant dans sa demande la liste de ses membres âgés de moins de 20 ans pour l'année scolaire et la liste des dates de ses activités.
- ⁴ Lors de la première demande de subvention ainsi qu'après chaque modification des statuts, la société joint également ses statuts à la demande.

Art. 6 Montant de la subvention

- ¹ La subvention est calculée comme suit :
- a. Pour les sociétés comportant jusqu'à 5 enfants ou jeunes issus de la Commune de Sévaz : CHF 50.- par enfant ou jeune habitant la Commune de Sévaz ;
 - b. Pour les sociétés comportant entre 6 et 10 enfants ou jeunes issus de la Commune de Sévaz : CHF 75.- par enfant ou jeune habitant la Commune de Sévaz ;
 - c. Pour les sociétés comportant plus de 10 enfants ou jeunes issus de la Commune de Sévaz : un forfait de CHF 1'000.-.
- ² Les sociétés ayant un lien particulier avec la Commune, par leur historique, peuvent recevoir une subvention jusqu'à CHF 1'000.-, indépendamment du nombre de leurs membres habitant la Commune de Sévaz et âgés de moins 20 ans*.

* Lors de la discussion au sujet de cet alinéa, l'assemblée communale a clairement exprimé la volonté de poursuivre les subventions annuelles versées avant l'adoption de ce règlement, à savoir un montant de CHF 1'000.- à la Fanfare La Villageoise, un montant de CHF 1'000.- à au SHC Dzos-Volants et un montant de CHF ~~500.-~~ au FC Petite-Glâne.

1'000.-

Modification approuvée par l'Assemblée communale de 6.12.2022.
Voir extrait PV à la fin du document.

Dispositions finales

Art. 11 Disposition transitoire

Les demandes de subventions ordinaires peuvent être adressées au Conseil communal jusqu'au 31 mars 2016 pour l'année 2016 en lieu et place du délai mentionné à l'art 5 al. 3 du présent règlement.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016.

Adopté par l'Assemblée communale le 17 novembre 2015.

Pour l'Assemblée communale :


Madelaine Vioget
Secrétaire communale




Cédric Chanez
Syndic

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 4 janvier 2016 :


Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur



Subventions extraordinaires

Art. 7 Conditions d'octroi

- ¹ Une subvention extraordinaire peut être octroyée aux conditions suivantes :
 - a. Une manifestation spéciale et ponctuelle (non annuelle) est organisée et présente un lien avec la Commune ;
 - b. La manifestation présente une orientation culturelle ou sportive ;
 - c. Les éventuels bénéfices de la manifestation sont réservés soit à une société ayant un lien particulier avec la Commune, soit attribués à des fins caritatives ;
 - d. La Commune ne participe pas sous une autre forme à la manifestation (mise à disposition de terrain, d'infrastructures, etc.) et ne fournit pas de garantie financière à l'organisation (p. ex. : garantie de couverture de déficit).
- ² Le comité d'organisation adresse au Conseil communal une demande de subvention comprenant les documents suivants :
 - Motivation de la demande ;
 - Description de la manifestation et de son occasion ;
 - Description du lien avec la Commune ;
 - Budget de la manifestation ;
 - Statuts de la société ou de l'association organisatrice ;
 - Informations concernant l'attribution des éventuels bénéfices de la manifestation.
- ³ Il n'est pas possible d'octroyer plus d'une fois une subvention extraordinaire pour une seule et même manifestation.

Art. 8 Montant de la subvention

- ¹ Le montant de la subvention est fixée par le Conseil communal.
- ² Le Conseil communal peut octroyer des subventions extraordinaires pour un montant maximal de CHF 2'000.- par année civile ; ce montant peut être divisé entre autant de manifestations que le Conseil communal le juge opportun.

Dispositions communes

Art. 9 Protection des données

- ¹ Les données transmises dans le cadre d'une demande de subvention, notamment les données personnelles, ne sont utilisées que dans le cadre du traitement de la demande.
- ² Le Conseil communal se réserve le droit de vérifier les informations fournies dans le cadre d'une demande ; en cas de transmission de fausses données, le Conseil communal n'entre pas en matière sur la demande.

Art. 10 Voies de droit

- ¹ La décision d'octroi de subside peut faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans les trente jours suivant sa notification. Le Conseil communal entend alors le recourant et statue ensuite sur le recours.
- ² La décision sur réclamation du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Broye dans les trente jours à compter de sa notification.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée communale ordinaire du 6 décembre 2022

Point 9 de l'ordre du jour :

Règlement communal concernant l'octroi de subventions aux sociétés : modification de l'art. 6, 2^{ème} alinéa

Après une information du changement souhaité, à savoir l'octroi de CHF 1'000.- de subvention annuelle au FC Petite Glâne en lieu et place des CHF 500.- alloués actuellement, M. le Syndic demande à l'Assemblée communale d'approuver cette modification.

L'Assemblée communale approuve la modification de l'art. 6, 2^{ème} alinéa du règlement communal concernant l'octroi de subventions aux sociétés à main levée à l'unanimité.

Ainsi fait à Sévaz le 12 décembre 2022

Au nom du Conseil communal


Claude Rüttimann
Syndic




Madeleine Vioget
Secrétaire communale

